

# VS\_GERICHTE P1 23 32 vom 11. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_23\\_32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_32)

FR: VS\_GERICHTE P1 23 32 du 11 février 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 23 32 del 11 febbraio 2025

## Regeste

P1 23 32 ARRÊT DU 11 FÉVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Christophe Pralong, juge unique ; Laura Jost, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, Office régional du Bas-Valais, représenté par Camille Vaudan, procureur à Saint-Maurice, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelante par voie de jonction, représentée par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny contre Y \_\_\_\_\_, prévenu appelant principal (Dommages à la propriété d'importance mineure ; vol d'importance mineure ; violation de domicile ; insoumission à une décision de l'autorité) appel contre le jugement rendu le 7 février 2023 par le Juge du district de l'Entremont [ENT P1 22 11]

## Erwägungen

### E. 6.1

L'appel et l'appel joint sont tous deux recevables. Sur ces questions, il peut être renvoyé aux ordonnances motivées rendues par la direction de la procédure les 17 et 28 avril 2023 (supra, ch. 5.3).

### E. 6.2

Sous l'angle de la compétence matérielle, la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP).

### E. 6.3

Le prévenu conclut en substance à son acquittement des infractions retenues par le premier juge, à savoir l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) pour les épisodes des 4 septembre et 18 octobre 2021, et la violation de domicile (art. 186 CP), pour les événements des 23 janvier et 4 février 2022. L'appelante par voie de jonction, de son côté, conteste le jugement de première instance en ce qu'il libère le prévenu du chef de prévention d'insoumission à une décision de l'autorité pour les téléphones intervenus les 21 septembre et 11 octobre 2021. L'acquittement du prévenu pour les chefs d'accusation de vol d'importance mineure et de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 139 ch. 1, 144 al. 1 et 172ter al. 1 CP ; cf. supra, ch. 3.6) n'est quant à lui pas remis en cause, si bien que ce point du jugement (ch. 1 du dispositif) est entrée en force et n'a pas à être revu (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2).

### E. 7.1

S'agissant de l'appel téléphonique du 4 septembre 2021 (supra, ch. 3.1), l'appelant Y \_\_\_\_\_ soutient, comme il l'a fait durant la procédure préliminaire et de

- 11 - jugement de première instance, que la conversation qu'il a entretenue avec X \_\_\_\_\_, qui portait sur plusieurs sujets, était cordiale, que X \_\_\_\_\_ avait elle-même abordé certains thèmes et qu'ils avaient en réalité discuté à bâtons rompus, y compris

de questions liées au divorce. Il estime dès lors qu'il n'a pas transgressé l'interdiction de contact décidée par ordonnance du 16 juillet 2021 et qu'il doit être libéré du chef de prévention d'insoumission à une décision de l'autorité.

### **E. 7.2**

Les conditions de réalisation de l'infraction de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) ont été examinées de manière approfondie par le premier juge. Sur ce point, il peut donc être renvoyé intégralement aux considérations claires et exhaustives développées dans le jugement querellé (ch. 2.1.1, p. 35).

### **E. 7.3**

Il a été retenu en fait que, le 4 septembre 2021, Y \_\_\_\_\_ a contacté X \_\_\_\_\_ en Ecosse, après avoir obtenu l'accord de cette dernière de le faire si les enfants voulaient lui parler ou s'il y avait une question importante les concernant. Lors de cette conversation, toutefois, Y \_\_\_\_\_ a longuement parlé à X \_\_\_\_\_ d'autres sujets, liés notamment à leur divorce ou à la chasse. X \_\_\_\_\_ lui a dit qu'elle ne voulait pas parler de cela et a continuellement demandé à pouvoir parler aux enfants, en vain dans un premier temps. Ce n'est qu'au bout d'environ 30 minutes que Y \_\_\_\_\_ lui a finalement passé les enfants. En abordant avec son (ex-)épouse, longuement et contre sa volonté clairement émise, des sujets non liés aux enfants, l'appelant a violé l'interdiction de contact qui lui avait été signifiée par le Tribunal de l'Entremont le 16 juillet 2021, qu'il avait par ailleurs parfaitement comprise. Ce faisant, il s'est rendu coupable de l'infraction définie à l'art. 292 CP. Sur ce point, l'appel est rejeté.

### **E. 8.1**

S'agissant de l'appel survenu le 21 septembre 2021 (supra, ch. 3.2), le premier juge n'a pas retenu cet épisode à charge du prévenu, estimant que le témoin E \_\_\_\_\_ n'avait pu être catégorique sur les propos tenus par Y \_\_\_\_\_, qu'il n'avait pas entendus, et que les reproches adressés au prévenu quant au contenu de la conversation en cause ne reposaient que sur les dires de la plaignante (jgt, ch. 1.2.1.3, pp. 30-31).

- 12 - L'appelante par voie de jonction conteste cette appréciation et soutient que le tribunal aurait dû, comme pour le premier cas, retenir que le prévenu avait tenu les propos qu'elle lui impute.

### **E. 8.2**

Contrairement au premier, juge, le Tribunal de céans retient, pour les raisons évoquées ci-avant (supra, ch. 3.3), qu'à l'occasion de la conversation tenue le 21 septembre 2021, qu'il a initiée, Y \_\_\_\_\_ n'a, durant environ 5 minutes, pas parlé de questions liées aux enfants, mais évoqué la procédure de divorce et relaté qu'il se sentait mis sous pression et qu'il ressentait un mal-être, voire évoqué l'idée de la mort. Partant, il s'est également rendu coupable, pour cet épisode, d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP. L'appel joint doit donc être admis sous cet angle.

### **E. 9**

Dans ses conclusions, l'appelante par voie de jonction sollicite que Y \_\_\_\_\_ soit également condamné pour l'appel téléphonique survenu le 11 octobre 2021 (supra, ch. 3.3). Dès lors que, toutefois, la Cour de céans, tout comme le premier juge, ne retient pas que Y \_\_\_\_\_ est l'auteur de cet appel, vu les incertitudes liées notamment au fait que celui-ci

provient d'un numéro roumain, et étant donné en outre qu'aucun autre élément ne vient accréditer la version de X \_\_\_\_\_, l'appel doit être rejeté sur ce point.

### **E. 10**

L'appelant principal sollicite également d'être libéré de toute charge concernant l'appel téléphonique du 18 octobre 2021, d'une durée d'une minute. Aux débats, il a notamment relevé que X \_\_\_\_\_ était d'accord avec un contact puisqu'une conférence téléphonique était finalement intervenue par la suite. Comme mentionné supra (ch. 3.4), la Cour de céans retient que, le 18 octobre 2021, Y \_\_\_\_\_ a appelé X \_\_\_\_\_ pour lui parler de la procédure de divorce. Dès lors qu'elle était occupée, elle lui a demandé de lui envoyer un lien pour une conférence téléphonique, qui est intervenue peu après. Dans la mesure où X \_\_\_\_\_ a finalement adhéré à la proposition de Y \_\_\_\_\_ de parler de la procédure de divorce, en lui demandant d'agencer une conférence ultérieure, et que l'appel a dû se limiter à cette question puisqu'il a duré une minute, on ne voit pas que les conditions de l'infraction de l'art. 292 CP soient réunies. L'accord de X \_\_\_\_\_ a en effet couvert l'interdiction de contact résultant de l'ordonnance du 16 juillet 2021. Dans ces conditions, l'appel principal s'avère bien fondé et l'appelant principal doit se voir libérer de l'infraction considérée pour cet événement.

- 13 -

### **E. 11**

L'appelant principal soutient toujours qu'il n'est pas entré dans le domicile de X \_\_\_\_\_ le 23 janvier 2022 et il demande en conséquence à être acquitté de l'infraction de violation de domicile (art. 186 CP). S'agissant des éléments constitutifs de l'infraction considérée, la Cour de céans renvoie à l'exposé complet figurant dans le jugement de première instance (ch. 2.2.1). Puisque les dénégations de l'appelant principal sont écartées et qu'il est retenu que ce dernier est bel et bien entré dans les lieux de l'habitation de X \_\_\_\_\_, franchissant la porte d'entrée, malgré qu'elle lui ait demandé à plusieurs reprises de quitter les lieux (supra, ch. 3.5), l'infraction a bien été consommée et l'appel doit être rejeté.

#### **E. 12.1**

Dans un dernier moyen, l'appelant principal conteste s'être rendu coupable de violation de domicile pour avoir saisi avec le bras deux luges qui se trouvaient sous un abri couvert, qui n'était pas fermé. Il relève qu'il n'a fait que suivre les vœux de ses enfants qui voulaient profiter des luges, lesquelles se trouvaient à proximité du sac contenant leurs affaires. Dans ces circonstances, s'il a bien saisi du bras les luges qui se trouvaient sous le couvert attendant à la maison, il n'avait aucune intention d'attenter au droit d'usage de X \_\_\_\_\_.

##### **E. 12.2.1**

Les conditions de réalisation de l'infraction de l'art. 186 CP, réprimant la violation de domicile, ont été développées exhaustivement dans le jugement entrepris (ch. 2.2.1), auquel il est renvoyé. Il est toutefois rappelé que la notion de domicile s'étend aux dépendances d'un bâtiment principal, ainsi qu'à tout local fixé au sol dont une personne peut disposer librement sans être troublée dans sa possession (ATF 108 IV 33, consid. 5a) et que l'infraction est consommée lorsque l'auteur franchit, ne serait-ce qu'avec une partie de son corps, le seuil de la porte, passe par la fenêtre ou enjambe une clôture (STOUDMANN in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire Romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 31

ss ad art. 186 CP). Par ailleurs, l'infraction n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention porte sur la conscience de pénétrer ou de demeurer contre la volonté de l'ayant droit (ATF 90 IV 74 consid. 3). Le dol éventuel est suffisant (ATF 108 IV 33 consid. 5c). Cette intention suffit quel que soit le but ou le mobile de l'auteur (STOUDMANN, op. cit. n. 45 ad art. 186 CP).

### **E. 12.2.2**

Dès lors que l'appelant principal prétend qu'il n'entendait pas commettre de méfait en s'emparant des luges demandées par ses enfants, il y a lieu en outre d'examiner les conditions de l'erreur de droit au sens de l'art. 21 CP.

- 14 - Selon cette disposition, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 ; 104 IV 217 consid. 2). La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 1<sup>ère</sup> phrase CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 116 IV 56 consid. II.3a). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que seul celui qui avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir pouvait être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. Une raison de se croire en droit d'agir est suffisante lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2 ; 98 IV 293 consid. 4a). Le caractère évitable de l'erreur doit être examiné en tenant compte des circonstances personnelles de l'auteur, telles que son degré de socialisation ou d'intégration (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2019 consid. 2.1 et les réf. cit.).

### **E. 12.3**

En l'espèce, l'appelant, qui ne le conteste du reste plus vraiment, a bel et bien réalisé les conditions objectives de l'infraction de violation de domicile, en pénétrant avec son bras dans le couvert attenant à la maison de son (ex-)femme pour prendre deux luges qui s'y trouvaient. Le local en question, attenant au bâtiment et fermé sur deux ou trois côtés, constituait une extension du domicile de la plaignante et le fait d'y introduire un bras suffisait à concrétiser un trouble à la sphère privée caractéristique de l'infraction considérée. Par ailleurs, vu la configuration des lieux décrite par les parties, le caractère privatif du couvert sous lequel se trouvaient les luges était suffisamment reconnaissable par l'appelant au titre de partie du domicile de la plaignante, auquel il n'avait pas accès. On ne saurait pour autant déduire de ce qui précède que l'appelant ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, se sentir légitimé à saisir les luges en question sous le couvert contigu à la maison. Il faut rappeler en premier lieu qu'il n'est pas en soi reproché à l'appelant d'avoir pris possession des luges, puisqu'il a – à juste titre, faute de dessein

- 15 - d'appropriation – été acquitté de l'infraction de vol pour lequel il était également poursuivi à la suite de la plainte déposée par X \_\_\_\_\_. De ce point de vue, il lui était

donc loisible de s'en emparer. Ces objets se trouvaient dans un abri ouvert, attenant à un bâtiment qui était non seulement dévolu au domicile de son (ex-) épouse, mais qui se trouvait être aussi celui de leurs enfants communs, puisque ceux-ci étaient sous la garde de leur mère. Lorsque, s'étant déplacé avec les enfants à leur domicile pour prendre en charge leurs affaires préparées par leur mère, le prévenu a accédé à leur souhait de prendre les luges pour leur permettre de les utiliser – déchargeant au passage un violoncelle de sa voiture faute de place – il pouvait légitimement partir de l'idée que la demande des enfants – lesquels occupaient les lieux tout autant que leur mère – l'autorisait à passer son bras dans la remise, qui était toute proche du lieu où les affaires des enfants avaient été déposées. Il en résulte que, dans ces circonstances particulières, l'élément subjectif de l'infraction n'a pas été réalisé, la demande des enfants de pouvoir disposer de leurs luges incluant leur accord implicite à l'accès du local où celles-ci étaient entreposées, ceci malgré les éventuelles objections reconnaissables de la plaignante. Au demeurant, le consentement de la mère des enfants pouvait même être présumé pour récupérer ces objets qui servaient en première lieu aux loisirs des enfants. A tout le moins, le prévenu peut se prévaloir d'une erreur de droit à cet égard, tant il est manifeste qu'il pouvait se croire en mesure d'agir dans les circonstances de l'espèce, aucun reproche particulier ne pouvant lui être adressé pour le surplus. En particulier, on ne saurait le blâmer de n'avoir pas contacté par téléphone, ou tenté de le faire, la mère des enfants lors des faits, dès lors que celle-ci avait déjà déposé plusieurs plaintes à son encontre en raison de contacts antérieurs. Au vu de ce qui précède, le moyen de l'appelant principal visant à sa libération du chef de prévention de violation de domicile s'avère bien fondé et doit être admis.

### **E. 13.1**

L'appelant principal ne s'en prend pas spécifiquement à la mesure de la peine décidée par le premier juge ; il demande uniquement à être intégralement acquitté de toutes les charges retenues à son encontre. S'agissant du degré de sa culpabilité, il peut dès lors être renvoyé aux considérants ressortant du jugement entrepris à ce sujet (ch. 3.2.1), étant précisé que sa libération d'un des chefs d'inculpation de violation de domicile a un effet neutre sur cet aspect, étant donné, en sens contraire, sa condamnation à une infraction supplémentaire du chef de l'art. 292 CP.

### **E. 13.2**

L'appelant a été sanctionné en première instance par une peine pécuniaire de 10 jours-amende en raison des deux violations de domicile qui lui étaient reprochées.

- 16 - Du fait de l'abandon de l'un de ces deux chefs, la circonstance aggravante du concours (art. 49 al. 1 CP) n'intervient plus dans la sanction à définir. Il y a dès lors lieu de modérer la peine pécuniaire et de la fixer, en considération de la culpabilité moyenne du prévenu, à sept jours-amende, étant précisé que le complexe de fait retenu au final, soit l'intrusion du 23 janvier 2022, est le plus important, celui concernant l'appréhension de deux luges dans une annexe étant anecdotique. L'augmentation du jour-amende après avoir constaté une amélioration de la situation financière de l'appelant depuis le jugement de première instance ne contrevient pas à l'interdiction de la *reformatio in pejus* (CALAME, in Jeanneret/Kuhn/ Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire Romand, Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 9 ad art. 391 CPP). Il y a lieu dès lors de calculer à nouveau le montant du jour amende, puisque l'appelant était sans emploi lors du premier jugement alors qu'il dispose actuellement, selon ses déclarations aux débats et les pièces qu'il a

déposées, d'un emploi rémunéré. L'appelant travaille en qualité de « project manager » et réalise un revenu de 40'000 £ par an, ce qui représente environ 3330 £ par mois. Il supporte des charges mensuelles estimées à 1640 £ et 500 fr. (loyer : 1250 £ ; assurance-maladie : 190 £ ; frais de transport [estimation] : 200 £ ; contribution alimentaire : 500 fr.). Au taux de change actuel de la livre sterling par rapport au franc suisse (1,13), son revenu s'élève à 3763 fr. et ses charges à 2353 fr., dégageant ainsi un solde de 1410 francs. Il faut encore déduire de ce montant le minimum vital de l'appelant, qui a été arrêté à 637 fr. 50 dans l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal le 18 juillet 2024 (appel contre un jugement de première instance fixant par mesures provisionnelles des contributions d'entretien en faveur des enfants), versé en cause par l'appelant (cf. do. pp. 539 ss, spéc. pp. 557 et 574). En définitive, le revenu disponible de l'appelant s'élève à 772 fr. 50 (1410 – 637,5), de sorte que le montant du jour-amende sera, comme en première instance, arrêté au montant minimal de 30 fr. défini par l'art. 34 al. 2, 1ère phrase, CP, légèrement supérieur au montant disponible journalier (25 fr. 75 = 772 fr. 50/12). Il ne se justifie pas de faire usage de la réduction exceptionnelle prévue par la deuxième phrase de cette même disposition. Partant, la violation de domicile retenue sera sanctionnée d'une peine pécuniaire de sept jours-amende à 30 fr. le jour.

### **E. 13.3**

S'agissant des infractions d'insoumission à une décision de l'autorité, la prise en compte d'une infraction supplémentaire (téléphone du 21 septembre 2021 ; supra, ch. 8.2) est contrebalancée avec la libération de l'appelant pour l'un des autres

- 17 - complexes de fait retenu dans le jugement de première instance (téléphone du

### **E. 18**

octobre 2021 ; supra, ch. 10). Ces modifications n'affectent en définitive pas le degré de culpabilité de l'appelant, de sorte que la peine d'amende de 500 fr., assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours, doit être confirmée. 14. Ni l'octroi du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, ni le rejet des prétentions civiles de la partie plaignante ne sont disputés en appel. Partant, ces points du jugement de première instance sont confirmés, par renvoi de motifs. 15. 15.1 Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), ce qui comprend également les indemnités allouées pour les dépens. Tel est bien le cas en l'occurrence, puisque le complexe de faits relatif à l'appel téléphonique du 21 septembre 2021, qui n'avait pas été retenu à charge du prévenu en première instance, lui est imputé en procédure d'appel (supra, ch. 8.2) et qu'à l'inverse, le prévenu est libéré de l'un des appels téléphoniques qui lui était reproché et de l'un des chefs de violation de domicile retenus à son encontre par le tribunal de district (supra, ch. 10 et 12.3). 15.2 Le premier juge a arrêté le montant des frais de procédure à 2592 fr., comprenant 1392 fr. rattachés à la procédure devant le Ministère public et 1200 fr. d'émolument forfaitaire de justice (jgt, ch. 6.2.1, p. 52). Ce montant n'est pas contesté dans sa quotité et doit donc être confirmé. Dans le jugement querellé, les frais ont été répartis à raison d'une moitié à charge du prévenu, lequel avait été condamné pour quatre infractions sur les huit qui lui étaient reprochées (jgt, ch. 6.2.2, p. 52). Dès lors que, finalement, l'appelant est libéré d'une infraction supplémentaire en appel, il convient de répartir les frais de procédure de première instance à raison de 3/8èmes (972 fr.) à charge de celui-ci, le solde (1620 fr.) étant laissé à charge de l'Etat du Valais. 15.3 De même, l'indemnité 5159 fr. 50 allouée en vertu de l'art. 433 al. 1

let. a CPP à la partie plaignante pour couvrir la moitié de ses frais de défense privée doit être modérée à 3869 fr. 60 ([5159,5 x 2] x 3/8èmes). 15.4 Le premier juge a refusé d'allouer au prévenu une indemnité de dépens en vertu de l'art. 429 al. 2 let. a CPP, au double motif qu'aucun des actes de la procédure n'était lié uniquement à des infractions pour lesquelles il avait été libéré, et que l'appelant n'avait de toute manière pas satisfait aux exigences de motivation de cette indemnité.

- 18 - L'appelant ne soulève aucun moyen spécifique à l'encontre de ce raisonnement, qui doit donc être confirmé. 16. 16.1 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 francs (art. 22 let. f LTar). Lorsqu'une partie obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent malgré tout être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). L'appel de Y \_\_\_\_\_ est partiellement admis, de même que l'appel joint de X \_\_\_\_\_, qui est admis pour l'une des infractions supplémentaires qu'elle dénonçait, mais rejeté pour l'autre. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 22 let. f LTar), à charge de Y \_\_\_\_\_ et de X \_\_\_\_\_ par moitié chacun. 16.2 L'appelante par voie de jonction obtient gain de cause en procédure d'appel pour l'une des deux infractions qu'elle voulait voir imputer en sus à Y \_\_\_\_\_. Elle a dès lors droit à une indemnité pour ses dépenses obligatoires en procédure d'appel (art. 433 al. 1 let. a CPP), réduite de moitié. Son conseil a déposé aux débats une liste d'opérations aboutissant à une indemnité de 2740 francs. Au vu de l'activité du conseil de l'appelante par voie de jonction, telle qu'elle ressort du dossier et des débats en appel, le montant de 2740 fr. réclamé, qui correspond à quelque neuf heures de travail au tarif horaire de 260 fr., plus TVA et débours, est admissible. Par conséquent, l'appelant principal versera à la partie plaignante le montant de 1370 fr., TVA et débours compris, au titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure. 16.3 L'appelant principal se voit libéré de deux des quatre infractions pour lesquelles il sollicitait son acquittement, mais il est condamné pour une autre infraction pour laquelle il avait initialement été acquitté. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, il a dès lors droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, réduite de trois-quarts. L'activité principale de son conseil – qui a cessé de le représenter après les débats – a consisté à rédiger l'annonce et la déclaration d'appel, à prendre connaissance de l'appel joint de la plaignante, à rédiger un courrier visant à l'irrecevabilité de l'appel joint et à préparer et participer aux débats en appel, qui

- 19 - ont duré 1 heure et 40 minutes. Une indemnité complète peut être évaluée à 3000 fr., de sorte que l'Etat du Valais lui versera au final le montant de 750 fr. (3000 / 4) à titre d'indemnité en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.